

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 11 BIS

N° 2620

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°
2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2620

présenté par

Mme Kerbarh, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire (Titres III et IV)

ARTICLE 11 BIS

À l'alinéa 2, après la référence :

« L. 541-1 »,

insérer les mots :

« et les résidus de tri qui en sont issus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.